

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-319 DEVIS SARL LUDIK ÉNERGIE – ANIMATIONS VÉLOS DANS LE CADRE DE LA 4^{ÈME} ÉDITION DES JOURNÉES POUR LE CLIMAT

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.1 relatif à la compétence « *Protection et mise en valeur de l'environnement* » et l'article 4.2.6 1° relatif à « *l'organisation de la mobilité* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Vu le contrat de financement n° 2366D31, ayant pour objet « AVELO 3.1 – Études, services vélo, communication et animation » signé entre la CCPC et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie » (ADEME) ;

Considérant que la CCPC organise sur son territoire la 4ème édition des Journées pour le Climat, du 21 au 26 septembre 2026, avec plus particulièrement une journée grand public le 26 septembre 2026, afin de le sensibiliser aux enjeux de la transition écologique et des mobilités durables ;

Considérant qu'il convient, pour cette journée grand public, de proposer des animations pédagogiques et ludiques ;

Considérant que la CCPC est lauréate de l'appel à projet AVELO 3 précité, qui vise à soutenir les territoires dans le déploiement du vélo dans les déplacements du quotidien, notamment dans son axe 3 qui vise à soutenir l'animation et la promotion des politiques cyclables ;

Considérant que la SARL LUDIK ÉNERGIE propose des animations comprenant notamment des simulateurs vélos, un vélo mixeur, un dispositif « Memory Mobilité », ainsi que l'encadrement par deux animateurs, permettant de répondre aux enjeux d'animation et de communication sur un événement en lien avec la transition écologique comprenant la mobilité durable ;

Considérant que, pour les prestations de services de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 60 000 € HT ;

Considérant la proposition financière présentée par la SARL LUDIK ÉNERGIE ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SARL LUDIK ÉNERGIE, pour un montant total de 4 710,00 € HT, soit 5 652,00 € TTC ;
- de constater que les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la CCPC.

À Chantonnay, le 17 juillet 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 17/072026.